



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-060

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2018-03-27-002 - Arrêté préfectoral portant remplacement d'un membre du conseil scientifique du PAG (1 page) Page 3

DEAL

R03-2018-03-27-003 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique de Canoé-Kayak « Raid Académique des Collèges & Lycées » située sur le fleuve Kourou et la crique Passoura situées sur la commune de Kourou (3 pages) Page 5

R03-2018-03-23-006 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production vivrière biologique sur 12 hectares en rotation, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (lieu-dit Maripa), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

DIECCTE

R03-2018-03-20-005 - arrête affectation agent UC mars 2018 (4 pages) Page 12

R03-2018-03-20-006 - arrête UC delimitation des sections mars 2018 (12 pages) Page 17

Cabinet

R03-2018-03-27-002

Arrêté préfectoral portant remplacement d'un membre du
conseil scientifique du PAG

PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté préfectoral **portant remplacement d'un membre**
du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane,
Parc national

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.331-32, relatif à la mise en place d'un conseil scientifique pour les parcs nationaux ;
- Vu le décret n°2007-266 du février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane, Parc national ;
- Vu l'arrêté n°2015154_003_PREF_PAG du 03 juin 2015, portant nomination des membres du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane, parc national ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1

Est nommé au Conseil Scientifique du Parc amazonien de Guyane le Dr. Xavier ARNAULT DE SARTRE, en remplacement du Dr. Estienne RODARY (démissionnaire) de ce jour à la fin du mandat du Conseil actuel, le 31 décembre 2021.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

Cayenne, le *27 mars 2018*

Le Préfet de la Région Guyane

Pour le Préfet
Le sous-préfet
aux communes de l'intérieur

Mathias OTT
Mathias OTT

DEAL

R03-2018-03-27-003

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique de Canoé-Kayak « Raid Académique des Collèges & Lycées » située sur le fleuve Kourou et la crique Passoura situées sur la commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course nautique de Canoé-Kayak « Raid Académique des Collèges & Lycées »
située sur le fleuve Kourou et la crique Passoura situées sur la commune de Kourou.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

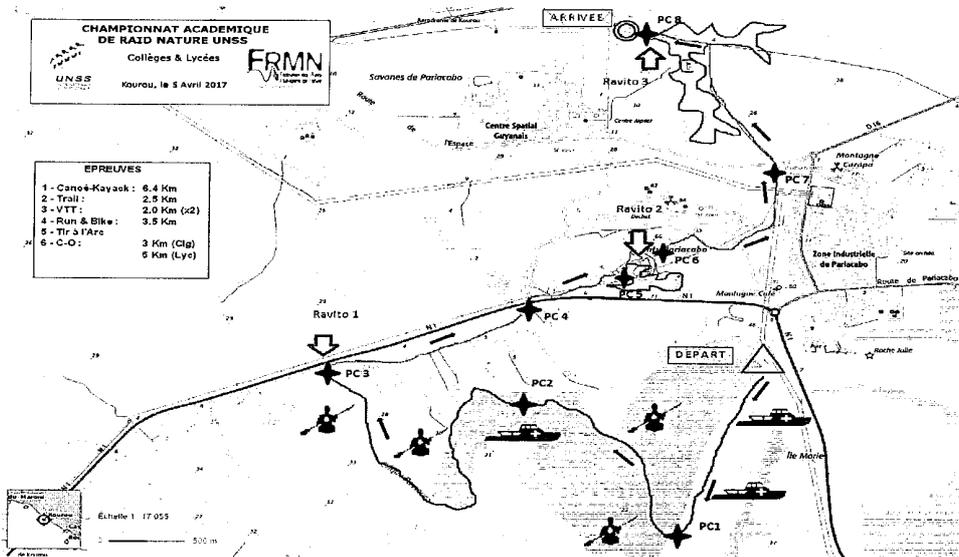
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'UNSS GUYANE représenté par Monsieur Jean-Pierre BEAU-FORT, en date du 14 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 février 2018 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 14 mars 2018 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 20 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de kourou, en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, UNSS GUYANE, représenté par Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser des épreuves sportives dans le cadre de la manifestation « Raid Académique des Collèges & Lycées » sur la commune de Kourou.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial c'est-à-dire sur le fleuve Kourou et la crique Passoura. Elle ne concerne pas l'ensemble de la manifestation et les activités non nautiques pour lesquels le pétitionnaire aura obtenu les autorisations. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 28 mars 2018.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.

- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les embarcations autres devront se tenir à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du parcours en raison de la turbidité et du courant (minimum 8).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- prévenir le centre de secours de Kourou avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le :27 mars 2018

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.
Par subdélégation

L'adjointe de l'Unité Fleuves
Sandrine ROUL

DEAL

R03-2018-03-23-006

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production vivrière biologique sur 12 hectares en rotation, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (lieu-dit Maripa), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole pour une production vivrière biologique sur 12 hectares en rotation, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (lieu-dit Maripa), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. François, relative au projet de création exploitation agricole pour une production vivrière biologique sur 12 hectares en rotation, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande (lieu-dit Maripa), et déclarée complète le 27 février 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « espaces agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de cultures en rotation, d'une superficie totale de 12 ha, en extension d'une surface agricole existante ;

Considérant que l'intégralité du projet est inclus dans une ZNIEFF de type 2 « Mont Grand Matoury et Petit Cayenne », vaste zone composée d'une mosaïque de milieux très diversifiés formant un ensemble écologique fonctionnel ;

Considérant que la limite nord de la parcelle est classée dans une zone de crues fréquentes, indiqué dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que le projet souhaite être respectueux de l'environnement avec des méthodes agroécologiques, certifiés Agriculture Biologique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes : pas de construction au nord de la parcelle et maintien de la ripisylve sur 30 mètres autour de la crique qui traverse la parcelle du nord au sud.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/03/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DIECCTE

R03-2018-03-20-005

arrête affectation agent UC mars 2018

*Décision portant affectation des agents de contrôle au sein de l'Unité de contrôle de la Guyane et
gestion des interims*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)

Pôle Travail

DECISION - -du 20 mars 2018
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE AU SEIN DE
L'UNITE DE CONTRÔLE DE LA GUYANE ET GESTION DES INTERIMS

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la note de service DRH/SD2E n° 2014 du 16 mai 2014 relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014, portant nomination de Mme Virginie MAILLE en qualité de responsable de l'unité de contrôle de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Michel-Henri MATTERA;

Vu la décision 20 mars 2018 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes ;

Vu la décision du 8 août 2017 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de la Guyane et gestion des intérim ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane :

Section 1 (Cayenne 1) : M. Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section nouvelle 2 (Cayenne 2 et Rémire-Montjoly) : Mme Valérie VERDEROSA, contrôleur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section nouvelle 3 (Est Guyanais) : Mme Nathalie JOX, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section nouvelle 4 : (Kourou) : Mme Claire MACLAIN, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est CV 7 Simarouba - BP 710 - 97306 Kourou Cedex.

Section nouvelle 5 (Ouest Guyanais) : Monsieur Jean-Marie FAIVRE, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 10, rue du Bac - BP 24 - 97393 Saint Laurent du Maroni Cedex.

Article 2 : Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section nouvelle 2 : L'inspecteur du travail de la section 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par comme suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement décisionnel de l'inspecteur de la section 3, l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 et à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, et par défaut l'inspecteur du travail de la section 5.

Article 3 : Les contrôleurs du travail affectés en section assurent le contrôle de tous les établissements relevant de leur section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 2 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 3,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4,

l'intérim est assuré par l'un des agents de contrôle de l'URACTI :

en premier lieu M MEUNIER Laurent,

puis à défaut M LAVIGNE Patrick,

et en leur absence, sur une très courte durée, par la responsable de l'unité de contrôle de la Guyane.

Article 6 : Lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité de contrôle.

A ces occasions, un renfort peut être assuré ponctuellement, par les agents de l'URACTI et la responsable de l'unité de contrôle (campagne de contrôle, opérations dits de « coup de poings »).

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision du 8 août 2017. Elle prend effet à compter du 1 avril 2018.

Article 8 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 mars 2018

Pour Le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
et par délégation,
le Directeur Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ABJ', written over a horizontal line.

Ary BEAUJOUR

DIECCTE

R03-2018-03-20-006

arrête UC delimitation des sections mars 2018

Décision portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane.



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)

Pôle Travail

DECISION N° **du 20 mars 2018**
PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL
COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2010-1852 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Michel-Henri MATTERA ;

Vu la décision du 4 janvier 2017 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

DECIDE

DIECCTE - 859, Rocade de Zéphir BP 6009 - 97506 Cayenne Cedex 09 - Téléphone : 05 94 29 53 50 Télécopie : 05 94 29 53 50
Courriel : dd973.poletr@dieccte.gouv.fr - Site internet : www.travail.gouv.fr

Article 1 : La localisation et la délimitation des sections d'inspection composant l'unité de contrôle de la Guyane sont fixées conformément aux deux annexes ci-jointes.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 4 janvier 2017. Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 3 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 20 mars 2018

Pour le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
et par délégation,
le Directeur Adjoint,



Ary BEAUJOUR

ANNEXE 1

LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour la région Guyane à une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- **Section 1 (Cayenne 1)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Cayenne-secteur 1* (voir annexe 2). Elle exerce une compétence de contrôle sur la *Centrale EDF sise PAE de Degrad des Cannes* sur le territoire de la commune de *Rémire-Montjoly*.
- **Section nouvelle 2 (Cayenne 2 - Remire-Montjoly)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Cayenne-secteur 2* (voir annexe 2) et de la commune de *Rémire-Montjoly* sauf la *Centrale EDF sise PAE de Degrad des Cannes*.
- **Section nouvelle 3 (Est Guyanais)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes : *Matoury, Roura, Camopi, Ouanary, Regina, Saint-Georges de l'Oyapock, Saül*.
- **Section nouvelle 4 (Kourou)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Kourou, de Macouria et de Montsinery-Tonnegrande* ainsi que sur l'ensemble des entreprises et établissements de la commune de *Sinnamary* situés sur l'emprise du Centre spatial Guyanais.
- **Section nouvelle 5 (Ouest Guyanais)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes : *Apatou, Awala Yalimapo, Grand Santi, Iracoubo, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Elie, Saint Laurent du Maroni, Sinnamary* sauf les entreprises et établissements situés sur l'emprise du Centre spatial Guyanais.

ANNEXE 2

DELIMITATION DES TROIS SECTEURS RECOUVRANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYENNE

SECTION 1 (Cayenne 1)	
TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
AVENUE	Elie Castor
	Général de Gaulle
	Flamboyants (des)
	Jean Galmot
	Léopold Héder
	Liberté (de la)
	Gaston Monnerville
	Nègres Marrons (des)
	Digue Ronjon
	Thies
BOULEVARD	Jubelin (toute partie rue après rp des pompiers en allant vers madeleine)
	Jubelin (R,p, des Pompiers à océan, coté centre ville/ palmiste)
	République de l'entrée baduel à rond point des pompiers, coté cités
CARREFOUR	Baduel (n° pairs)
	Suzini (Baduel, Montabo)
CHEMIN	Source de Baduel (de la)
CITE	Faubourg l' Abri
	Ampigny
	Anatole
	Aradin
	Bonhomme
	Brutus
	Cabassou
	Capulo
	Césaire
	Eau Lisette
	Floralies (les)
	Homat
	Jacarandas (les)
	Jean François
	Lafaurie
	Laurie
	Manguiers (des)
	Maripa
Médan	
Mirza	

	Mortins
	N'Zilla
	Oyanas
	Palétuviers (les)
	Pascalines
	Ploërmel
	Quintus
	Rénovation Urbaine
	Thémire
	Vendôme
DOMAINE	Mont Lucas (du)
ILET	Malouin
IMPASSE	Modeste Achille
	Balata
	Balourou
	Berland (pont)
	Cassiopée
	Cépérou
	Coq de Roche
	Macata
	Jasmins (des)
	Moutouchi
	Macata
	Paoline
	Père Renault (du)
	Poussissi
	Réséda
	Saint Augustin
	Saint Paul
	Wacapou
LIEU DIT	Trou biran
LOTISSEMENT	Beaudi
	Bellony
	Boutezeille
	Calimbé I
	Calimbé II
	Calimbé III
	Dufournier
	Dufournier
	James
	Jardins de Collery (les)
	Jasmins (les)
	Jean Gilles Mango
	Judick Mariéma
	Loupec
	Mapaou
	Orchidées (les)

	Palika
	Panel
	Patawa
	Patient
	Roseraie (la)
	Sainte Thérèse
	Simarouba
	Soleil (le)
	Source (la)
	Valserine (la)
	Victor
	Ylang-Ylang
	Zénon
PLACE	Auguste Horth
	Coq (du)
	Léopold Héder
	du MARCHE
	du MARCHE aux poissons
	Palmistes (de l'Esplanade des)
	Victor Schoelcher
QUARTIER	Leblond
	Mango
	Pointe Buzaret (de la)
	Village Chinois
RESIDENCE	A Pou Nou
	Colibris
	Hauts de la Madeleine (les)
	Jardins de la Madeleine (les)
	Jardins de Suzini (les)
	Lys Créoles
	Mont Lucas
	Novaparc
	Petit Lucas
	Rocade (la)
	Saint Martin
	Suzini
	Terrasses de Calimbé (les)
	Terrasses de Raban (les)
	Tigre (du)
	Trois Monts (les)
	Uranus
ROCADE	Lycée - RD 18 (du)
ROUTE	Baduel (de) N° pairs
	Cabassou – CD 2 (de)
	Départementale RD 18 (LEBLOND)

	du Tigre (du) N°pairs
	Encens (des) N° impairs
	Lavallière
	Madeleine (de la)
	Mango
	Nationale 1
	Raban (de)
	Suzini (de) N° pairs
	Tarzan (de) N° pairs
	Trou Biran (de)
	14 juillet (du)
	11 novembre 1918 (du)
	14 et 22 juin 1962 (du)
	Abattis (des)
	Acajoux
	Aimara
	Paul Amusant
	Edouard Anatole
	François Arago
	des Balisiers
	des Balouias
	Barbadine
	Docteur Roland Barrat (du)
	René Barthélémi
	Léon Bassière
	Gilles Béhary-Laul-Sirder
	Lieutenant Becker (du)
	Capitaine Bernard (du)
	Louis Blanc
	Auguste Boudinot
	Bougainvilliers des)
	Bourdons (des)
	Gontran Bradin
	Lieutenant Brasse (du)
	Buisson Ardent (du)
	Canal de l'est
	Justin Catayée
	Carangues (des)
	Fort Cépérou (du)
	Constant Chlore
	Christophe Colomb
	Dalhias (des)
	Léon Gontran Damas
	Docteur Gabriel Devèze (du)
	demoiselles (des)

RUE

Georges Derbes
Maillard Dumesle
Félix Eboué
Emeraudes (des)
Espadon (de l')
Edouard Auguste Etienne
Etoiles (des)
Folie des Filles
Louis-Thomas Fiedmont
François Fortune
Frangipanes (des)
Frère L-J Bodo
Jules Gaye
Eugène Gobert
Lieutenant Goinet (du)
Guizan
Docteur Arthur Henri (du)
Hibiscus (des)
Jean Ho-You-Fat
Ibis (des)
Immortelles (des)
René Jadfard
Jean Jaurès
Lallouette
Jean Latidine
Lauriers Roses (des)
Samuel Lubin
Lys (du)
Mangues (des)
Maissin
Pierre-Victor Malouet
René Maran
Maurice Marcheney
Marché (du)
Maripa
Simon Mentelle
Louis-Mathieu Molé
Mombins (des)
Nationale 1
Orchidées (des)
Pacoussine
Paul Cupidon
Madame Payé
Auguste Plenet
Adjudant Pindard
Pommes Cannelles (des)
Ernest Prévot

	Prunes de Cythère (des)
	Quenettes (des)
	Henri Quintries
	Ramiers (des)
	Reconnaissance (de la)
	Rosiers (des)
	Philippe Saccharin
	Saint Antoine de Padoue
	Saint Eustache
	Sainte Catherine
	Sainte Egouy
	Saint Michel
	Sainte Rose (du Docteur)
	Sainte Thérèse
	Sapotilles (des)
	Spatules (des)
	Portal
	Eugène Tècle
	Toucans (des)
	Bertha Tribard
	Raoul Tanon de Pélissier
	Rémire (de)
	Remparts (des)
	Scarabées (des)
	Victor Schoelcher
	Henry Ursleur
	Vieux Port (du)
	Zagrinettes (des)
ZONE	Artisanale Galmot
	Industrielle Marengo
	Industrielle Collery I
	Industrielle Collery II
	Industrielle Collery III
	Industrielle Collery IV
	Industrielle Collery V

SECTION nouvelle 2 (Cayenne 2)

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
ALLEE	Cigales (des)
AVENUE	André Aron Cassias Gustave Charlery Estrée (d') Louis Pasteur Général Virgile (du) Voltaire
BOULEVARD	Jubelin , RP des pompiers à océan, coté cimetière République de l'entrée baduel à rond point des pompiers, coté océan
CARREFOUR	Baduel (n° impairs) Suzini (Baduel, Montabo, Rémire)
CHEMIN	Calvaire (du) Constant Chlore Grant Hilaire Louis Ribal Sadecki Saint Antoine
CITE	Alexandre Clives Alizés (des) Castors (des) Chatenay Coulée d'Or (de la) Grant Pont Maggi Massel Pasteur Rebard Sous le Vent Zépher Zunève
IMPASSE	Cerises (des) Menthe Glaciale Roucou
LIEU DIT	Bourda
LOTISSEMENT	Abchée

	Auguste Horth
	Beney
	Bruère Dawson
	Cédres (les)
	Chaton
	Chong
	Colibris (les)
	Constantin
	Espace
	Fruit à Pain
	Gippet
	Goyaviers (les)
	Héliconias (les)
	Ibis (les)
	Lepelletier
	Jean-Baptiste Edouard
	Katouriys
	Makouza (de la)
	Montjoyeux
	Mordice
	Pacheco
	Prévot
	Quintrie Lamothe
	Saint Julien
	Sidorejo
	Sorossis
	Térranga
RESIDENCE	Baduel
	Baldéo
	Bénédicte (le Clos de)
	Embruns (le Clos des)
	Florilèges (les)
	Auguste Horth
	Jardins du Collège (les)
	Jardins de Cyrielle (les)
	Levant (le)
	Montabo Katourys
	Océane
	Plage (de la)
	Pépites (les)
	Grande Consoude (la)
	Saint Antoine
	Zéphir
ROCADE	Zéphir (de)
RD	ROND POINT du petit Monaco

ROUTE	Baduel (de) N° impairs
	Bourda (de)
	du Tigre (du) N° impairs
	Encens (des) N° pairs
	Montabo (de)
	Montjoly – CD 1 (de)
	Suzini (de) N° impairs (coté Remire-Montjoly)
	Tarzan (de) N° impairs (coté Remire-Montjoly)
RUE	Abeilles (des)
	Aigrettes (des)
	Salvador Allende
	Alouettes (des)
	des Aigrettes
	Angélique
	Aristote
	Becs d'Argent (des)
	Colibris (des)
	Albert Darnal
	Diapana (du)
	Ebène (de l')
	Roger Eutrope
	Fourmis Manioc (des)
	Docteur Etienne Gippet (du)
	Gonfolo
	Goupil
	Georges Guéril
	Jules Harmois
	Lucioles (des)
	Stanislas Lemki
	Martin Luther-King
	Marailles (des)
	Occuli Mauzolé
	Morphos (des)
	Pagani
	Jules Patient
	Parcouni
	Madame David Pichevin
	Vermont Polycarpe
	Turenne Radamonthe
	Rouges gorges (des)
	Rouget de Lisle
Raymond Tribord	
Saint Martin	
Eudoxie Vérin	